



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

10 JUIN 1992

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992
MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF
A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES REGIONS
PAR M. **BORREMANS**

(1) Voir doc. Conseil 38 (S.E. 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération entre la Communauté française et les Régions a, au cours de ses réunions des 1^{er} et 10 juin 1992 (1), examiné le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990.

**EXPOSE INTRODUCTIF DE M. ANSELME
MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le projet de décret soumis à l'examen consiste tout simplement, selon les modalités définies dans l'exposé des motifs, en une extension à la formation professionnelle — en ce compris les classes moyennes — de l'accord de coopération qui avait créé l'Etablissement en 1991.

Il s'agit en quelque sorte d'un avenant qui correspond pour la Communauté française, à

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Taminiaux, (Président), Beaufays, Biefnot, Ph. Charlier, Cheron, Mme de t'Serclaes, MM. Féaux, Guillaume, Henry, Marchal, Mayeur, Seneca, Viseur, Borremans (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. B. Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française,

M. Delizée, attaché au cabinet du ministre-président,
M. Pirard, membre du cabinet du ministre-président,
M. Van Leemputten, membre du cabinet du ministre-président,

Mme Bosson, membre du cabinet de Mme De Galan,
M. Milis, membre du cabinet de M. Lebrun.

une moindre dépense égale à la moitié du budget en matière de formation professionnelle.

DISCUSSION GENERALE

Le Président, constatant qu'aucun membre de la commission ne demande la parole, clôt la discussion générale.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Aucune Remarque. Vote à l'unanimité des membres présents.

Article 2

Aucune remarque. Vote à l'unanimité des membres présents.

Article 3

Aucune remarque. Vote à l'unanimité des membres présents.

**VOTE SUR L'ENSEMBLE
DU PROJET DE DECRET**

Vote à l'unanimité des membres présents.

Confiance est faite au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

R. BORREMANS.

Le Président,

W. TAMINIAUX.